

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

Nos réf : **JD/ASO/MF - N° d'ordre : 125-2024**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation lors de la fête de la musique qui se déroulera le **SAMEDI 22 JUIN 2024** et pour la sécurité des usagers des voies et place publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 22 juin 2024 de 18h30 à 19h00, la circulation sera interdite :

- Rue du Musée (du musée aux pompes funèbres Derebreu)
- Grand 'rue

Article 2 : Le samedi 22 juin 2024, le STATIONNEMENT et la CIRCULATION seront INTERDITS sur l'ensemble de la Grand-place : du n° 23-B au n° 44.

Le samedi 22 juin 2024, le STATIONNEMENT sera interdit face au n°36 (kiné), face au n° 35 (proxi) ainsi que les dix premières places de parking longeant l'église coté « Le Bôbek » de 08h00 à 24h00.

Des barrières de sécurité seront mises en place face au 23-B de la Grand 'place, à l'angle de l'ancienne boucherie, de la friterie, à l'entrée de la rue du Stade et au 2 rue du Cygne dans le sens Rue de Nieppe vers la Grand 'Place.

La circulation se fera en sens unique, de la Grand 'rue vers la rue de Nieppe : du n°22Ter au n°1, le samedi 22 juin 2024 de 16h00 à 24h00.

La circulation sera interdite rue du Stade, le samedi 22 juin 2024 de 16h00 à 24h00, sauf pour les riverains et la Maison de Retraite. Pour ces derniers la circulation sera prévue en double sens. Durant cette même période, le stationnement sera interdit côté IMPAIR.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant ces interdictions, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise à disposition par la Commune et sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires

Fait à STEENWERCK le 28/05/2024.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le : 30-05-2024